

EXPOSE des PROPOSITIONS

du

projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole concernant un amendement à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (article 48 a) signé à Rome le 15 Septembre 1962.-

L'Assemblée de l'OACI qui se réunissait à Rome en sa quatorzième session le 21.8.1962 a pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre minimum des Etats contractants requis pour que la convocation d'une assemblée extraordinaire puisse être demandée.

A cette fin elle a décidé :

- d'amender l'article 48 (a) de la Convention de l'OACI signée à Chicago le 7.9.1944, en remplaçant la seconde phrase de l'alinéa (a) par le texte suivant :

"Elle peut tenir une session extraordinaire à tout moment sur convocation du conseil, ou sur requête adressée au Secrétaire Général par un nombre d'Etats contractants égal au cinquième, au moins, du nombre total de ces Etats".

Cet amendement doit être ratifié par les Etats contractants membres et entrera en vigueur à la date du dépôt auprès de l'OACI du soixante-sixième instrument de ratification.

Fait à Dakar, le 30 Mars 1973.-

le Ministre des Affaires Etrangères


Assane SECK.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la Législation,
les Travaux Publics --

sur

Le PROJET DE LOI N° 62/73 autorisant le Président de la République à ratifier
le protocole concernant un amendement à la Convention relative à l'Aviation
Civile Internationale (article 48) signé à Rome le 15-9-1962./.

Par

Amadou Sada DIA

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le projet de loi n° 62-73 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole concernant un amendement à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale (article 48) signé à Rome le 15 septembre 1973 a fait l'objet d'une étude minutieuse de la part de l'Intercommission des Affaires Etrangères, de la Législation et des Travaux Publics.

L'amendement, objet du protocole devant être ratifié par le Président de la République, vise à modifier l'article a de la convention de l'O.A.C.I. signée à Chicago le 7-9-44.

Il permettra, s'il est adopté par soixante dix Etats membres de l'O.A.C.I. de modifier l'article 48, alinéa a comme suit :

Elle (l'O.A.C.I.) peut tenir une session extraordinaire à tout moment sur convention du conseil ou sur requête adressée au Secrétaire Général par un membre d'Etats contractants égal au 1/5 au moins du nombre total de ces Etats.

Désormais il faudra une demande formulée par 1/5 des membres pour réunir l'Assemblée alors qu'auparavant, il suffisait d'une demande formulée par dix Etats contractants.

Convaincue que cette modification qui résulte d'une expérience de 29 ans sera bénéfique pour cette grande organisation internationale qui a fait ses preuves, l'Intercommission des Affaires Etrangères, de la Législation et des Travaux Publics propose à l'Assemblée Nationale d'adopter le projet de loi n° 62/73./.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

II II II^o 73 - 6 9

autorisant le Président de la République
à ratifier le protocole concernant un
amendement à la convention relative à
l'Aviation civile internationale (arti-
cle 48 a) signé à Rome le
15 Septembre 1962.

9

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
Mercredi 12 Décembre 1973 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

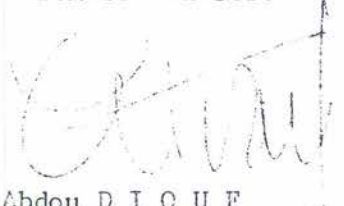
Le Président de la République est autorisé à ratifier le pro-
tocolé concernant un amendement à la convention relative à l'Aviation
civile internationale (article 48 a) signé à Rome le 15 Septembre 1962.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 DECEMBRE 1973

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Léopold Sédar S E N G H O R


Abdou D I O U F

P R O T O C O L E
CONCERNANT UN AMENDEMENT A LA
CONVENTION RELATIVE A L'AVIATION
CIVILE INTERNATIONALE

signé à Rome, le 15 Septembre 1962.-

l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale,
S'étant réunie à Rome, le vingt et un août 1962, en sa quatorzième session,
Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre minimum d'Etats contractants requis pour que la convocation d'une Assemblée extraordinaire puisse être demandée et qui est actuellement de dix,

Ayant estimé qu'il convenait de porter ce nombre au cinquième du nombre total des Etats contractants,

Et ayant estimé nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944,

A adopté, le quatorze septembre mil neuf cent soixante-deux, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite Convention dont le texte suit :

Remplacer la seconde phrase de l'alinéa a) de l'article 48 de la Convention par le texte suivant : "Elle peut tenir une session extraordinaire à tout moment sur convocation du Conseil ou sur requête adressée au Secrétaire général par un nombre d'Etats contractants égal au cinquième au moins du nombre total de ces Etats."

A fixé à soixante-six le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention et

A décidé que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous.

EN CONSEQUENCE, conformément à la décision sus-mentionnée de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation ;
Il sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation civile internationale ou y a adhéré ;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ;

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du soixante-sixième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié ;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification dudit Protocole ;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention ou qui l'ont signée la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur ;

Le présent Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire Général de la quatorzième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'Assemblée, signent le présent Protocole.

Fait à Rome, le quinze, septembre mil neuf cent soixante-deux, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi.

Le présent Protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ; le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats qui sont parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, mentionnée ci-dessus, ou qui l'ont signée.